

## COMPTE RENDU DE L'ATELIER DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES PROFESSIONNELS DE DROIT DE LA RCA SUR L'ACTE UNIFORME RELATIF AUX SOCIETES COOPERATIVES ET L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES

Les 09, 10 et 11 mai 2017, s'est tenu à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) à Bangui, République Centrafricaine, l'atelier de renforcement des capacités des professionnels de droit de la République Centrafricaine sur l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Coopératives et l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives organisé par l'Association pour l'efficacité du Droit et de la Justice (AEDJ) dans l'espace OHADA, en partenariat avec l'UNIDA, avec la collaboration logistique de la Commission Nationale OHADA et l'appui du Ministère français des affaires étrangères et du développement international.

Cette formation a connu la participation des Magistrats, des Avocats, des Notaires, des Juristes d'entreprise, des Greffiers et des Fonctionnaires en charge des sociétés coopératives.

La première journée a été marquée par la cérémonie d'ouverture, placée sous la présidence de **Monsieur Stéphane GOANA**, Directeur de Cabinet au Ministère de la Justice, représentant personnel de son **Excellence Monsieur Flavien MBATA**, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

Deux interventions ont ponctué cette cérémonie :

D'abord, **Monsieur Joseph KAMGA**, Consultant Formateur en Droit OHADA et Président de l'Association pour l'Efficacité du Droit et de la Justice dans l'espace OHADA, a présenté les objectifs de l'atelier qui vise à promouvoir la visibilité et l'éligibilité de la Commission Nationale OHADA, à contribuer à l'identification des besoins et à renforcer les capacités des professionnels de droit de la République Centrafricaine sur les Actes Uniformes OHADA.

Ensuite, **Monsieur Stéphane GOANA** a ouvert les travaux de la formation. Dans son discours, il a remercié le Président de l'Association pour l'Efficacité du Droit et de la Justice dans l'espace OHADA pour l'initiative qu'il a prise en organisant cet atelier de formation à l'intention des principaux professionnels de droit afin de contribuer à l'amélioration du climat des affaires en République Centrafricaine.

A l'issue de la cérémonie d'ouverture, la séance a été suspendue pour permettre aux officiels de se retirer.

A la reprise des travaux, il a été procédé au choix d'un rapporteur en la personne de **Monsieur Manassé WANKIAN**, Magistrat, Président du Tribunal de Grande Instance de Birao et Monsieur Alain GBAZIALE, Magistrat, Président de la Commission Nationale OHADA de la RCA, a assuré la modération et la co-animation de l'atelier.

A la suite, le formateur a donné la parole aux participants pour exposer, à tour de rôle, leurs impressions sur « **l'état des lieux de la connaissance, de la diffusion et de l'appropriation du droit OHADA en République Centrafricaine** », premier sous-thème de l'atelier.

Il est ressorti des interventions des uns et des autres, que le droit OHADA reste inaccessible et méconnu par un grand nombre des professionnels de droit centrafricains même si quelques-uns ont affirmé avoir déjà eu l'occasion de participer, une ou deux fois, aux séminaires sur la matière. Cette situation est due, soit à l'absence de la documentation, soit au faible système de vulgarisation.

Le Président de la Commission Nationale de l'OHADA en Centrafrique a, quant à lui, exposé les principales difficultés que rencontre son institution. Ces difficultés se résument en

l'absence d'un local pour la CNO et au manque de moyens matériels, humains et financiers. Par ailleurs, il a saisi cette occasion pour remercier vivement l'Association pour l'Efficacité du Droit et de la Justice (AEDJ) dans l'espace OHADA, l'UNIDA et les partenaires au développement dont le MAEDI d'avoir offert à la commission nationale plus de deux cent cinquante exemplaires du Code OHADA entre 2015 et 2017.

En résumé, les participants, au nombre de 55, ont estimé que la Commission Nationale de l'OHADA en Centrafrique a de nombreux défis à relever pour que cet instrument juridique communautaire soit largement diffusé et approprié.

Après ces échanges, le formateur a introduit le sous-thème consacré à « l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives révisé » en mettant en lumière les principales motivations de la réforme. Il ressort de cette présentation que les procédures collectives sont structurées en deux catégories de mesures à savoir les mesures préventives et les mesures curatives. Après avoir défini la notion de cessation de paiement, conformément à l'Article 25 alinéa 2, et démontré le caractère exceptionnellement impérialiste des règles des procédures collectives, l'orateur a développé les objectifs poursuivis par chacune des procédures collectives ainsi que le mécanisme de leur mise en œuvre. Par des illustrations diverses, l'exposant a déterminé les mesures et les précautions à prendre devant chaque cas spécifique d'ouverture d'une procédure collective.

En substance, l'orateur a précisé qu'il y a plus de cent innovations apportées par le législateur communautaire à travers la révision de l'AUPC. Il a développé les principales innovations en mettant un accent particulier sur les fonctions du mandataire judiciaire, la procédure de conciliation et la question des délais des procédures qui encadrent désormais la mise en œuvre des procédures collectives.

Sur ce, les travaux ont été suspendus pour être repris le lendemain. Les travaux de la deuxième journée ont débuté par la lecture et l'adoption en plénière, après amendement, du rapport de la journée du 09 mai 2017. Il a été fait un récapitulatif des principales innovations de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives révisé.

Il a souligné la nécessité de la nomination d'un expert dans toutes les procédures et fait observer que l'objectif principal des procédures collectives est de parvenir à sauver les entreprises en difficultés et non à leur disparition.

L'intervention intempestive de l'Etat dans les procédures voire la dualité des procédures collectives administrative et procédure collective judiciaire des sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat est actionnaire constituent également des difficultés que rencontrent les institutions judiciaires Centrafricaines compétentes. A ce sujet, il a été rappelé que lorsque l'Etat agit comme les particuliers, il doit être soumis aux dispositions du droit communautaire. Les sociétés d'Etat qui fonctionnent selon le droit OHADA ne doivent pas bénéficier d'une immunité d'exécution. Les participants en ont donc appelé courage les Juges.

En résumé, le formateur a fait noter qu'avec la réforme, l'on ne devrait plus assister aux procédures collectives qui s'étalent sur plusieurs années. Les articles 9 et 33 de l'AUPC a cantonné les procédures dans des délais précis que les juges doivent observer scrupuleusement. Le règlement préventif ne peut durer que quatre mois au maximum. Le redressement judiciaire et la liquidation des biens quant aux, doivent être bouclés dans les délais respectifs de neuf mois et deux ans maximum.

Par ailleurs, l'article 185 donne au juge le pouvoir d'ordonner la cession forcée des parts et actions des dirigeants fautifs à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de l'entreprise.

Des échanges ont permis de relever l'absence et la non-conformité des textes complémentaires devant être pris sur le plan national. A cet effet, les participants ont recommandé l'élaboration et l'adoption des divers textes sur les matières suivantes :

- Réglementation des fonctions du mandataire judiciaire ;
- Révision de la liste des biens insaisissables ;
- Fixation du minimum de capital et détermination des formes des statuts des Sociétés Anonymes à Responsabilité Limitée (SARL)

Le quatrième sous-thème a porté sur l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives.

Dans le développement de ce module, le formateur Joseph KAMGA a présenté la différence qui existe entre une société commerciale et une société coopérative.

La société commerciale vise la recherche de profit. Elle peut être créée par une seule personne. Sa gestion est fonction des parts et actions. Elle ne peut mener que les activités exclusivement commerciales.

Par contre la société coopérative a pour but la satisfaction des aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs. Celle-ci ne peut être créée que par plusieurs personnes. Sa gestion est collective et son fonctionnement est basé sur des principes coopératifs. Elle vise la satisfaction équitable des besoins et peut avoir comme objet une activité civile ou commerciale. Des ristournes et des avances peuvent être accordées aux coopérateurs. Enfin, la société coopérative peut recevoir des dons, legs et libéralités.

Le législateur communautaire n'a prévu que deux formes de sociétés coopératives que sont la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration.

L'article 6 a posé les grands principes qui gouvernent les Sociétés Coopératives à savoir entre autres :

- L'adhésion est volontaire. Ce qui exclue les mineurs ;
- L'exercice démocratique par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ; etc.

Les sociétés coopératives doivent être enregistrées au Registre des Sociétés Coopératives. Ce registre est tenu par une autorité qui relève du ministère de l'administration du territoire (Art.70). En République Centrafricaine, cette autorité n'étant pas encore désignée, il a été recommandé sa désignation dans un bref délai.

La personnalité juridique de la société coopérative commence alors à la date de son immatriculation dans le registre. Elle n'a plus besoin d'un agrément pour exister.

La Coopérative est un véritable instrument de lutte contre la pauvreté. Son objet est déterminé par ses statuts.

Les travaux ont été suspendus pour être repris le lendemain.

La troisième et dernière journée a commencé par la lecture et la validation en plénière du rapport des travaux du 10 mai 2017 après amendement.

Le consultant a poursuivi sa communication sur le sous-thème lié à l'Acte Uniforme relatif aux sociétés coopératives.

Il a précisé que les sociétés coopératives ayant vocation à exercer toutes les activités de la vie civile et commerciale sont ouvertes au plus grand nombre de personnes.

Ces sociétés recherchent le développement d'une économie sociale et solidaire ; ses membres sont donc appelés à lui faire des transactions. Un coopérateur qui ne produit rien est un danger pour la société.

En Côte d'Ivoire, il existe un responsable chargé des sociétés coopératives agricoles au département en charge de l'agriculture. Tel n'est pas le cas en République Centrafricaine où les coopératives ne sont beaucoup plus développées que dans le secteur minier, ont relevé les participants.

Un accent particulier a été mis sur l'existence d'un lien commun qui doit exister dans une société coopérative. Ce lien apparaît dans l'objet de la société.

La société coopérative est l'unique forme de société du droit OHADA dont le capital social est variable. Elle est non capitaliste et échappe par conséquent aux obligations fiscales.

En somme, tout est fait pour que les coopératives puissent exister.

Un fonds doit à tout moment être approvisionné pour l'éducation, la formation et l'information des membres de la coopérative pour leur bien-être.

Les participants ont été exhortés à promouvoir les coopératives en mettant en œuvre les possibilités qu'offre le législateur communautaire.

La société coopérative ne doit pas rester insensible aux difficultés que rencontrent les non coopérateurs.

Un coup d'œil sur le monde a permis de savoir qu'il y a huit cent million (800.000.000) de coopérateurs à travers le monde. Selon les données statistiques, ces coopérateurs ont énormément contribué au bien-être des populations.

Les participants ont noté qu'en Afrique Centrale et plus particulièrement en République Centrafricaine, l'esprit coopératif cède devant l'individualisme. Ce qui est un véritable obstacle à la création et au développement des sociétés coopératives. Les institutions étatiques et privées voire même les particuliers sont encouragés à prendre des initiatives afin d'inculquer à la population cette notion fondamentale de vie commune.

La gouvernance est assurée selon les règles des sociétés commerciales

A l'issue d'une pause, l'orateur a conclu sa communication sur les principes généraux de la fiscalité et de la comptabilité des sociétés coopératives.

En effet, les sociétés coopératives ne sont pas soumises aux impôts, exception faite d'activités étrangères à leur objet.

Elles ont l'obligation de tenir une double comptabilité : une comptabilité dans leurs relations avec leurs membres et une comptabilité de leurs relations avec les tiers.

Pour un meilleur élan dans le domaine de la création des sociétés coopératives en République Centrafricaine, les participants ont recommandé à l'Etat de prendre des bonnes initiatives avec des mesures d'accompagnement.

A la Commission Nationale OHADA, il a été recommandé de ne plus choisir les mêmes personnes pour les ateliers futurs afin d'agrandir le champ de la vulgarisation du droit OHADA.

C'est dans une ambiance d'échanges de cas concrets entre les participants et les Formateurs que les travaux se sont déroulés.

Fait à Bangui le 11 Mai 2017

**LE RAPPORTEUR**

**Manassé WANKIAN**